

Décret 03-239 2003-07-01 PR/MEF

Décret portant mise en place du mécanisme de stabilisation des dépenses financées au moyen des revenus pétroliers.

Texte en vigueur

Table des matières

- TITRE I : DES DISPOSITIONS GÉNÉRALES
- TITRE II : DU MÉCANISME DE STABILISATION DES DÉPENSES FINANÇÉES AU MOYEN DES REVENUS PÉTROLIERS
 - Chapitre I : Du fonctionnement du mécanisme
 - Chapitre II : De la programmation des dépenses
- TITRE III : DES DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES
- ANNEXE AU DÉCRET N° 239/PR/MEF/03

VU la Constitution ;

VU la Loi N° 001/PR/99 du 11 Janvier 1999, portant Gestion des Revenus Pétroliers ;

VU la loi N° 016/PR/2000 du 18 Août 2000 portant modification de la Loi N° 001/PR/99, du 11 Janvier 1999, portant Gestion des Revenus Pétroliers ;

VU la Loi N° 006/PR/2001 du 20 Avril 2001 portant ratification de l'Accord de Prêt en date du 29 Mars 2001 entre la République du Tchad et la Banque Internationale pour la Reconstruction et le Développement pour le Projet d'Exploitation Pétrolière et d'Oléoduc ;

VU le Décret N° 230/PR/2003 du 24 Juin 2003, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

VU le Décret N° 231/PR/PM/2003 du 25 Juin 2003, portant nomination des membres du Gouvernement ;

VU le Décret N° 331/PR/PM/02 du 26 Juillet 2002, portant Structure Générale du Gouvernement et attributions de ses membres ;

VU le Décret N° 141/PR/MEF/03 du 08 Mai 2003, portant organigramme du Ministère de l'Économie et des Finances ;

VU le Décret N° 238/PR/MEF/03 du 1er Juillet 2003, portant mise en place du Mécanisme de Stérilisation des Revenus Pétroliers ;

Sur proposition du Ministre de l'Économie et des Finances ;

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 19 Juin 2003 ;

DÉCRÈTE

TITRE I : DES DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1er : Le présent Décret met en place un mécanisme de stabilisation des dépenses financées au moyen des revenus pétroliers provenant de l'exploitation des trois champs de Komé, Miandoum et Bolobo.

Article 2 : Le mécanisme de stabilisation a pour objet :

- d'assurer un financement stable aux dépenses de réduction de la pauvreté, et d'assurer leur soutenabilité à long terme ;
- d'éviter la procyclicité des dépenses ;
- d'assurer l'efficacité des dépenses financées par les revenus pétroliers ;
- de promouvoir la discipline budgétaire et réduire la vulnérabilité des finances publiques aux chocs extérieurs ;
- d'assurer le caractère additionnel des dépenses dans les secteurs prioritaires financées par les revenus pétroliers directs pré affectés.

TITRE II : DU MÉCANISME DE STABILISATION DES DÉPENSES

FINANCÉES AU MOYEN DES REVENUS PÉTROLIERS

Chapitre I : Du fonctionnement du mécanisme

Article 3 : Le principe de stabilisation repose sur l'utilisation de l'écart entre les ressources budgétaires effectives et les dépenses inscrites au Budget Général de l'État.

Article 4 : La stabilisation des dépenses financées par les Revenus Pétroliers Directs pré-affectés se fait par l'utilisation d'un Compte de Stabilisation ouvert à la BEAC, dont l'alimentation se fait par l'excédent de ces revenus sur les dépenses qu'ils financent suivant les dispositions de l'article 5 du Décret N° 238/PR/MEF/03 portant mise en place du mécanisme de stérilisation des revenus pétroliers.

Article 5 : Tout excédent des ressources budgétaires non pré-affectées, sur les prévisions de dépenses financées par ces mêmes ressources est également épargné dans le Compte Courant du Trésor ouvert à la BEAC.

Article 6 : Le moment prévisionnel versé au Compte de stabilisation chaque année fait l'objet d'une inscription à la Loi de finances au titre des transferts.

Chapitre II : De la programmation des dépenses

Article 7 : la programmation des dépenses est fonction :

- du cadre macro-économique à long terme du Document de Réduction de la Pauvreté (DSRP), régulièrement mis à jour ;
- du cadre des dépenses à moyen terme, mis à jour chaque année, notamment à partir des conclusions des revues des dépenses publiques.

Les prévisions de dépenses dans les secteurs prioritaires se feront de surcroît en fonction des budgets de programmes mis à jour chaque année.

Les dépenses dans les Secteurs prioritaires ne peuvent faire l'objet de mesures de gel ou de plafonnement au cours d'exercice budgétaire.

Article 8 : L'existence d'un écart positif entre les revenus pétroliers directs pré-affectés effectifs et revenus pétroliers directs pré-affectés de référence ne donne pas lieu à une révision du programme de dépenses.

Tout surplus est systématiquement épargné dans le Compte de Stabilisation, en sus de l'épargne éventuelle initialement prévue au budget.

Article 9 : Au cas où les revenus pétroliers directs pré-affectés effectifs sont inférieurs aux dépenses qu'ils doivent financer, l'écart est compensé par le recours à l'épargne constituée dans le Compte de Stabilisation.

Article 10 : Au cas où les revenus pétroliers directs effectifs sont inférieurs de plus de 20 pour cent aux revenus pétroliers directs de référence pendant plus de trois mois consécutifs, le cadrage macro-économique et le cadre des dépenses à moyen terme sont révisés, et le programme de dépenses ajusté en conséquence.

Article 11 : La part, en termes d'allocation, des dépenses prioritaires financées par les ressources budgétaires non pré-affectées dans l'ensemble des dépenses financées par ces mêmes ressources est au moins égal à son niveau de 2002, soit 42,6 pour cent.

Article 12 : Le montant des dépenses dans les secteurs prioritaires financées par les ressources budgétaires non pré-affectées qui ne seraient pas exécutées au cours d'un exercice budgétaire donné est systématiquement rajouté au programme des dépenses établi suivant les principes définis ci-dessus de l'exercice suivant.

TITRE III : DES DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 13 : Les définitions portées en annexe font partie intégrante du présent décret.

Article 14 : La chambre des Comptes de la Cour Suprême exerce un contrôle de légalité sur le fonctionnement du Compte de Stabilisation des revenus pétroliers. Le Collège de Contrôle et de Surveillance des Revenus Pétroliers (CCSRP) exerce un contrôle sur le fonctionnement du mécanisme de stabilisation.

Article 15 : Le Ministre de l'Économie et des Finances est chargé de l'application du présent décret qui prend effet pour compter de la date de sa signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

ANNEXE AU DÉCRET N° 239/PR/MEF/03

Dans le présent Décret, il faut entendre par :

Banque Commerciale : la banque commerciale retenue, après consultation avec la Banque Mondiale conformément aux dispositions de l'Accord de Prêt en date du 29 Mars 2001 entre la République du Tchad et la Banque Internationale pour la Reconstruction et le Développement pour le Projet d'Exploitation Pétrolière et d'Oléoduc, ratifié par la Loi N° 006/PR/2001 du 20 avril 2001, sur la base d'un appel d'offres restreint auprès des trois banques primaires les mieux cotées par la Commission Bancaire de l'Afrique Centrale (COBAC) permettant d'obtenir le meilleur contrat, suivant les caractéristiques décrites à l'article 4 du Décret N° 238/PR/MEF/03 portant mise en place du mécanisme de stérilisation des revenus pétroliers ;

Compte Spécial du Trésor : le compte ouvert dans la Banque commerciale au nom de l'Ordonnateur du Budget Général pour loger les recettes pétrolières directes destinées au financement du Budget Général de l'État ;

Compte de Stabilisation : le compte ouvert à la Banque des États de l'Afrique Centrale (BEAC) au nom de l'Ordonnateur du Budget Général aux fins de stabilisation des dépenses dans les secteurs prioritaires, conformément aux dispositions de l'article 5 du Décret N° 238/PR/MEF/03 portant mise en place du mécanisme de stérilisation des revenus pétroliers ;

Consortium : le consortium constitué des sociétés Esso Exploration and Production Chad, inc., Petronas Carigali (Chad EP), Inc., et Chevron Petroleum Chad Company Ltd, qui sont parties à la Convention de Recherche, d'Exploitation et de Transport des Hydrocarbures signée avec la République du Tchad le 19 décembre 1988 ;

Fonds pour les générations futures : le compte d'épargne dans lequel sont déposés au profit des générations futures 10 % des revenus pétroliers directs, conformément à l'article 9 de la Loi N° 001/PR/99, modifiée par la Loi N° 016/PR/2000, et au Programme de Gestion des Recettes Pétrolières ;

Prix effectif : le prix du pétrole brut tchadien provenant des trois champs de Komé, Miandoum et Bolobo, en francs CFA, utilisé pour valoriser la redevance sur la production versée en espèce par le Consortium ; il est égal « au prix du marché départ champ » tel que défini à l'article 21.3 de la Convention de Recherche, d'Exploitation et de Transport des Hydrocarbures entre la République du Tchad et le Consortium en date du 19 décembre 1988 ;

Prix de référence : le prix du brut tchadien provenant des trois champs de Komé, Miandoum et Bolobo, en francs CFA, utilisé dans les prévisions des revenus pétroliers du Budget Général de l'État. Ce prix est estimé à partir des prévisions des Perspectives Économiques Mondiales du Fonds Monétaire International, les plus récentes au moment de l'élaboration budgétaire, du prix du baril du brut de référence de Brent, du cours du dollars américain par rapport à l'euro, et d'une estimation de la valorisation du pétrole de Doba et du coût du transport. La valorisation est estimée par le Ministère en charge des affaires pétrolières en application de son modèle de valorisation ; le coût du transport est celui fixé dans le contrat plus récent conclu entre le Consortium, la Tchad Oil Transportation Company et la Cameroon Oil Transportation Company, et approuvé par le Ministère en charge des affaires pétrolières, conformément aux dispositions de l'article 14.9 de la Convention de Recherche, d'Exploitation et de Transport des Hydrocarbures entre la République du Tchad et le Consortium en date du 19 décembre 1988 ;

Revenus Pétroliers Effectifs : les revenus pétroliers versés à l'État tchadien, valorisés au prix effectif ;

Revenus Pétroliers de Référence : les revenus pétroliers, valorisés au prix de référence. Ces revenus sont calculés à l'aide du modèle de projection utilisé par une équipe conjointe du Ministère de l'Économie et des

Finances et du Ministère du Pétrole, la responsabilité de la détermination des recettes revenant en dernier ressort au Ministère de l'Économie et des Finances. Dans un premier temps, dans l'attente de la spécification d'un modèle de prévision tchadien, le modèle utilisé sera celui développé par le Consortium ;

Revenus Pétroliers Directs : l'ensemble des redevances et dividendes, conformément à l'article 2 de la Loi N° 001/PR/99 modifiée par la Loi N° 016/PR/2000, et au Programme de Gestion des Recettes Pétrolières ;

Revenus Pétroliers Directs pré-affectés : l'ensemble des revenus pétroliers directs pré-affectés aux dépenses additionnelles dans les secteurs prioritaires (tels que définis ci-dessous) conformément à la Loi N° 001/PR/99, modifiée par la Loi N° 016/PR/2000, et au Programme de Gestion des Recettes Pétrolières, soit quatre vingt pour cent des redevances et quatre vingt cinq pour cent des dividendes, après déduction des montants destinés au Fonds pour les générations futures, auxquels s'ajoutent après le 31 décembre 2007 quinze pour cent des redevances et dividendes, après déduction des montants destinés au Fonds pour les générations futures ;

Revenus pétroliers directs alloués à la région productrice : cinq pour cent des redevances, après déduction des montants destinés au Fonds pour les générations futures, conformément à la Loi N°001/PR/99 modifiée par la Loi N° 016/PR/2000, et au Programme de Gestion des Recettes Pétrolières ;

Revenus pétroliers indirects : l'ensemble des impôts, taxes et droits de douane liés à l'exploitation pétrolière, conformément à l'article 2 de la Loi N° 001/PR/99, modifiée par la Loi N°016/PR/2000, et l'Accord de Prêt en date du 29 Mars 2001 entre la République du Tchad et la Banque Internationale pour la Reconstruction et le Développement pour le Projet d'Exploitation Pétrolière et d'Oléoduc ;

Ressources budgétaires non pré-affectées : l'ensemble des ressources budgétaires à l'exclusion des revenus pétroliers directs pré-affectés et des revenus pétroliers directs alloués à la région productrice ;

Secteurs prioritaires : secteurs définis à l'article 7 de la Loi N°001/PR/99 modifiée par la Loi N°016/PR/2000, et dans le Programme de Gestion des Recettes Pétrolières.

Signature : le 1 juillet 2003

IDRISS DEBY

Par le Président de la République Le Premier Ministre, Chef du Gouvernement

MOUSSA FAKI MAHAMAT

Le Ministre de l'Économie et des Finances IDRISS AHMED IDRISS

Version 1

Date de début : 1 juillet 2003

Origine : Banque Tchadienne de Données Juridiques

Émetteur : TCHAD

Étendue : Nationale

Nombre d'articles : 15

Texte répertorié dans le domaine :

- FIRM Droit commercial, des sociétés, etc.
 - FINANCES
 - Régime financier